

# REGLEMENT DU SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SAÔNE-BEAUJOLAIS



Communauté de communes Saône-Beaujolais  
105, rue de la République  
69823 BELLEVILLE Cedex  
Tél. : 04.74.66.35.98  
Fax : 04.74.66.26.40  
E-mail : [dechets@ccsb-saonebeaujolais.fr](mailto:dechets@ccsb-saonebeaujolais.fr)  
[www.ccsb-saonebeaujolais.fr](http://www.ccsb-saonebeaujolais.fr)

## **SOMMAIRE**

### PREAMBULE

#### **PARTIE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

Chapitre 1 : Objet et champ d'application du règlement

Chapitre 2 : Définitions générales des différents types de déchets

#### **PARTIE 2 : LES DECHETS MENAGERS RESIDUELS**

Chapitre 3 : Organisation de la collecte des déchets ménagers résiduels

Chapitre 4 : Fréquence de collecte des déchets ménagers résiduels

Chapitre 5 : Collectes spécifiques éventuelles

Chapitre 6 : Définition des circuits et méthode de collecte pour les déchets ménagers résiduels

#### **PARTIE 3 : LES DECHETS MENAGERS RECYCLABLES**

Chapitre 7 : Les points d'apport volontaire pour les déchets ménagers recyclables

#### **PARTIE 4 : EN DECHETERIES**

Chapitre 8 : Les déchèteries

#### **PARTIE 5 : DISPOSITIONS POUR LES DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC OU PRIS EN CHARGE EN PARALLELE**

Chapitre 9 : Les déchets non pris en charge par le service public

Chapitre 10 : Les déchets pris en charge en parallèle du service public

#### **PARTIE 6 : INFRACTIONS AU REGLEMENT ET SANCTIONS**

#### **PARTIE 7 : ANNEXES**

Annexe 1 : Territoire de la CCSB

Annexe 2 : Dimensions minimum pour une aire de retournement

Annexe 3 : Convention pour l'enlèvement des ordures ménagères sur propriété privée

Annexe 4 : Consignes de tri détaillées points d'apport volontaire

Annexe 5 : Liste des PAV

Annexe 6 : Consignes de tri détaillées St Georges de Reneins

Annexe 7 : Liste des PAV Verre St Georges de Reneins

Annexe 8 : Règlement intérieur des déchèteries intercommunales

Annexe 9 : Localisation des bornes textiles

Annexe 10 : Coordonnées et liens utiles

## PREAMBULE

La Communauté de Communes Saône-Beaujolais (CCSB) est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) regroupant 42 communes<sup>1</sup> dans le département du Rhône (cf. *annexe 1 : Territoire de la CCSB*). Elle est compétente en matière d'élimination des déchets des ménages sur son territoire en vertu de l'article L 2224-13 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

La collectivité doit mettre à disposition les services nécessaires à ses administrés pour effectuer la collecte, le tri et le traitement des déchets ménagers dans les conditions préconisées par la loi.

La Communauté de Communes confie la collecte à des prestataires de services privés. La compétence traitement a été transférée au SYTRAIIVAL (Syndicat mixte d'élimination, de traitement et de valorisation des déchets Beaujolais-Dombes).

La collecte des déchets ménagers résiduels est réalisée en porte à porte, point de présentation (rassemblement de bacs individuels) ou point de regroupement (mise en place d'un ou plusieurs bacs collectifs), par des prestataires de services privés.

La collecte des déchets ménagers recyclables s'effectue en apport volontaire par des prestataires de services privés et en porte à porte sur la commune de St Georges de Reneins.

Cinq déchèteries sont implantées sur le territoire de la Communauté de Communes Saône-Beaujolais. Elles sont situées à Belleville, Juliéna, Monsols, Saint Didier sur Beaujeu et Villié-Morgon.

La Communauté de Communes Saône-Beaujolais a passé une convention avec la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône afin de permettre l'accès des administrés de St Etienne des Oullières à la déchèterie de Belleville (*voir chapitre 8 : Les déchèteries*).

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers visés à l'article 2-2 est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (T.E.O.M.), taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Le taux est fixé annuellement par délibération du Conseil Communautaire.

Le présent règlement s'applique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, sur l'ensemble de la Communauté de Communes Saône-Beaujolais pour l'ensemble des déchets ménagers. Il sera amené à évoluer en fonction des équipements, des services annexes mis en place et de la réglementation en vigueur, selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces évolutions devront être portées à la connaissance des usagers du service.

Ce document détient une portée réglementaire permettant, aux maires des communes adhérentes, d'exercer leur pouvoir de police en cas de non respect de ce règlement.

Le présent règlement sera affiché à la Communauté de Communes Saône-Beaujolais, disponible sur le site internet de la collectivité et affiché dans chacune des mairies du territoire.

---

<sup>1</sup> Communes : Aigueperse, Les Ardillats, Avenas, Azolette, Beaujeu, Belleville, Cenves, Cercié, Charentay, Chénas, Chiroubles, Corcelles en Beaujolais, Dracé, Emeringes, Fleurie, Juliéna, Jullié, Lancié, Lantignié, Les Ardillats, Marchampt, Monsols, Odenas, Ouroux, Propières, Quincié en Beaujolais, Régnié Durette, St bonnet des Bruyères, St Christophe la Montagne, St Clément de Vers, St Didier sur Beaujeu, St Etienne la Varenne, St Georges de Reneins, St Igny de Vers, St Jacques des Arrêts, St Jean d'Ardières, St Lager, St Mamert, Taponas, Trades, Vauxrenard, Vernay et Villié-Morgon.

## PARTIE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

### **Chapitre 1 : Objet et champ d'application du règlement**

Le présent règlement découle de l'article L 2224-16 du Code général des collectivités territoriales : « *Le maire peut régler la présentation et les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques. Il peut notamment fixer les modalités de collectes sélectives et imposer la séparation de certaines catégories de déchets* ». La Communauté de Communes Saône-Beaujolais étant compétente en matière d'élimination des déchets ménagers, les maires des communes membres transfèrent au président de l'EPCI les attributions lui permettant de réglementer cette activité (article L 5211-9-2 I CGCT<sup>2</sup>).

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de communes Saône-Beaujolais. Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toute personne physique ou morale occupant un logement public ou privé notamment en qualité de propriétaire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la Communauté de Communes Saône-Beaujolais.

Annexe 1 : Territoire de la CCSB

### **Chapitre 2 : Définitions générales des différents types de déchets**

DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (LOI DE 1992)						
1 - DECHETS MUNICIPAUX						
2 - DECHETS MENAGERS						
DECHETS D'ENTRETIEN	DECHETS OCCASIONNELS DES MENAGES	4 - ORDURES MENAGERES			3 - DECHETS DES ARTISANS ET DES COMMERCES, ADMINISTRATIONS ET DIVERS	DBEC
		DECHETS RECYCLABLES	BIO-DECHETS	DECHETS RESIDUELS		
Espaces verts publics, marchés, rues  Déchets de l'assainissement	Encombrants, déchets de jardinage, de bricolage, déchets ménagers spéciaux, ...	Bouteilles et flacons en plastique, emballages en carton, métalliques, en verre, journaux, papiers, ...	Epluchures, fruits, légumes, restes de repas, sachets de thé, marc de café, ...	Pots en plastique, barquettes en polystyrène et en plastique, ...	Collectés en petites quantités avec les ordures ménagères	Déchets Banals des Entreprises et du Commerce collectés séparément

#### Article 2-1 : Déchets municipaux

Les déchets municipaux regroupent les déchets issus des ménages, les déchets de nettoyage, les déchets des espaces verts publics, les déchets de l'assainissement, les déchets non ménagers mais pouvant être assimilés aux déchets ménagers par leurs caractéristiques et leurs petites quantités.

#### Article 2-2 : Déchets ménagers

Les déchets ménagers, ou déchets des ménages, sont les déchets provenant de l'activité domestique quotidienne des ménages. Ils comprennent trois catégories :

- Les ordures ménagères (*voir article 2-4*) ;
- Les déchets dits occasionnels, c'est-à-dire les encombrants, les déchets ménagers spéciaux (déchets dangereux, peintures, phytosanitaires...), les déchets verts, les

<sup>2</sup> Code général des collectivités territoriales

déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), la ferraille, les gros cartons, les textiles... ;

- Les déchets assimilés qui ne sont pas issus des ménages (*voir article 2-3*).

#### Article 2-3 : Déchets assimilés aux déchets ménagers

##### ⊗ Déchets des professionnels :

Selon l'article R 2224-28 du CGCT<sup>3</sup> : « *Les déchets d'origine commerciale ou artisanale qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes ou l'environnement sont éliminés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.* »

Sont ainsi assimilés aux ordures ménagères les déchets des artisans, commerçants, petites entreprises, administrations, établissements publics, associations déposés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers. Les définitions de catégories de déchets énoncés dans l'article 2-2 s'appliquent également aux déchets assimilés.

La circulaire du 25 avril 2007 relative aux plans de gestion des déchets ménagers précise quant à elle que : « *Dans la pratique, il faut considérer, pour la collecte, que les déchets 'assimilés aux déchets ménagers sont les déchets courants des petits commerces, des artisans, des services, qui sont présentés sur le trottoir dans les mêmes récipients que les ordures ménagères et qu'il est bien souvent impossible de distinguer, lors de la collecte, des déchets ménagers* ».

La collectivité reste seule libre dans l'appréciation des sujétions techniques particulières. De ce fait, elle peut refuser de collecter des déchets qu'elle ne considère pas comme assimilables à des déchets ménagers. Il lui appartient de fixer les limites quantitatives et qualitatives au-delà desquelles on ne pourra plus considérer ces déchets comme assimilés aux déchets ménagers et dont la compétence ne lui appartient pas.

**La Communauté de Communes Saône-Beaujolais a donc décidé de fixer la collecte des ordures ménagères résiduelles à deux bacs 660 litres par collecte. Au-delà de cette limite, les litres supplémentaires présentés ne seront pas collectés. Les entreprises produisant plus de déchets devront faire appel à un prestataire privé.**

##### ⊗ Déchets produits lors de manifestations associatives :

La Communauté de Communes a mis en place le dispositif « Eco-manifestations » pour les événements associatifs organisés sur son territoire. Le tri des déchets recyclables est fortement recommandé et réalisable grâce au prêt de points de tri mobiles. Pour les manifestations de grandes ampleurs, des bennes spécifiques pourront être mises à disposition. De plus, afin de limiter la consommation de gobelets en plastique jetables, des gobelets réutilisables sont vendus aux associations du territoire. La Communauté de communes se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire à ce sujet.

#### Article 2-4 : Ordures ménagères

Les ordures ménagères sont produites par les activités domestiques des ménages. Cette partie est divisée en trois catégories :

##### ⊗ Les **déchets recyclables**, déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière :

- Les contenants usagés en verre : bouteilles, pots et bocaux. Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les pare-brise et vitres, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux... ;
- Les déchets d'emballages ménagers recyclables : bouteilles et flacons en plastique, emballages en carton, emballages métalliques et briques alimentaires. Sont exclus de cette catégorie les barquettes, pots de yaourt, pots de crème fraîche, films et sacs en plastique ;

---

<sup>3</sup> Code général des collectivités territoriales

- Les papiers : journaux, magazines, revues, catalogues, publicités, feuilles de papier, enveloppes, livres et cahiers. Sont exclus de cette catégorie les papiers souillés (mouchoirs, papiers absorbants, couches...) et cartons.

⊗ Les **bio-déchets ou déchets fermentescibles**, déchets composés principalement de matières organiques, pouvant se dégrader biologiquement (biodégradables). Il s'agit des épluchures de fruits et légumes, du marc de café, des sachets de thé, des fleurs, des restes de repas (riz, pâtes, pain...), essuie-tout, ...

⊗ Les **déchets résiduels**, déchets restants une fois que les deux catégories précédentes sont retirées de la poubelle (après le tri des déchets recyclables et des bio-déchets). Cette catégorie est parfois appelée « poubelle classique », « poubelle normale » ou poubelle « grise ». Entrent dans cette catégorie les pots de yaourt, de crème, les barquettes en plastique et en polystyrène, les balayures, ...

#### Article 2-5 : Déchets EXCLUS de la collecte et du traitement normal des déchets résiduels

Ne sont pas compris dans la dénomination des déchets ménagers résiduels ou assimilés :

1. Les cartons bruns épais ;
2. Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers ;
3. Les déchets verts tels que les tontes de pelouse, les sapins de Noël, les tailles de haies, les branchages, les feuillages ;
4. Les déchets ménagers spéciaux, dangereux et toxiques qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans risques pour les personnes et l'environnement ;
5. Les déchets issus des abattoirs et les cadavres d'animaux ;
6. Les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) des professionnels et particuliers ;
7. Les carcasses et épaves automobiles, les motos, les bicyclettes, les pneumatiques ;
8. Les déchets faisant l'objet d'une collecte spécifique (déchets ménagers recyclables, filières de déchèterie) ;
9. Les objets qui de par leurs dimensions ou leur poids ne pourraient être chargés dans la benne de collecte ordures ménagères.

#### Article 2-6 : Déchets inertes

Il s'agit des déchets non susceptibles d'évolution physique, chimique ou biologique (non toxique, non biodégradable, très peu soluble dans l'eau, non oxydable) dont le potentiel polluant est quasi insignifiant (déblais, gravats, ...)

#### Article 2-7 : Déchets Banals des Entreprises et du Commerce (DBEC)

Il s'agit des déchets couramment appelés « Déchets Industriels Banals (DIB) ». Ce sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations..., qui, en raison de leur nature ou quantité, ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est donc pas du ressort de la Communauté de Communes Saône-Beaujolais. Cependant, une tolérance existe en déchèterie pour le dépôt de certains DIB (cf. *Partie 4 : En déchèterie*).

### **Chapitre 3 : Organisation de la collecte des déchets ménagers résiduels**

#### Article 3-1 : Prévention des risques liés à la collecte

Cet article vise à rappeler les risques qui se présentent et les règles à respecter pour favoriser la sécurité du personnel, des usagers et des riverains lors de la collecte.

La Recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés sur la collecte des déchets ménagers et assimilés formule plusieurs prescriptions concernant les modalités de collecte, et notamment :

- Le recours à la marche-arrière doit rester exceptionnel pour les véhicules de collecte du fait du risque d'écrasement du personnel de collecte et des riverains, notamment lors de manœuvres de repositionnement ;
- Le recours à la collecte bilatérale doit rester exceptionnel (c'est-à-dire lorsque le personnel de collecte doit passer d'un côté à l'autre de la rue) du fait du risque de renversement du personnel lors de la traversée d'une voie.

Il est donc impératif de déposer les déchets ménagers résiduels en point de présentation ou point de regroupement s'il y a lieu. Ces points ont en effet été mis en place du fait des risques de sécurité liés à l'accès aux emplacements en porte à porte usuelle (ex. : nécessité de marche-arrière).

De plus, tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte est prié de porter une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

#### Article 3-2 : Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

##### ⊗ Stationnement et entretien des voies :

Les riverains des voies desservies en porte à porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies,...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

##### ⊗ Caractéristiques des voies en impasse :

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (*cf. annexe 2 : Dimensions minimum pour une aire de retournement*).

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de retournement en « T » doit être prévue (*cf. annexe 2 : Dimensions minimum pour une aire de retournement*).

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, un point de présentation ou de regroupement devra être aménagé à l'entrée de l'impasse.

En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation entre les services de la commune concernée et de la Communauté de communes Saône-Beaujolais.

##### ⊗ Accès des véhicules de collecte aux voies privées :

La Communauté de communes Saône-Beaujolais peut exceptionnellement assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies ou propriétés privées sous la condition de l'accord écrit du ou des propriétaires formalisé (*cf. annexe 3 : Convention pour l'enlèvement des ordures ménagères sur propriété privée*).

### Article 3-3 : Les déchets ménagers résiduels acceptés lors de la collecte en porte à porte

La collecte en porte à porte est uniquement dédiée aux déchets résiduels (voir définition dans l'article 2-4). Les autres déchets cités dans l'article 2-6 sont exclus de cette collecte.

Les agents de collecte du prestataire de la Communauté de Communes sont habilités et autorisés à vérifier le contenu des sacs déposés à la collecte des déchets ménagers résiduels et à en refuser la collecte si ceux-ci contiennent d'autres déchets que des déchets résiduels. Dans ce cas, l'utilisateur devra extraire les déchets exclus de la collecte des déchets résiduels et présenter son sac à la prochaine collecte. En aucun cas les contenants ne devront rester sur la voie publique.

### Article 3-4 : Modalités de dépôt des déchets ménagers résiduels

⊗ **Les déchets ménagers résiduels doivent obligatoirement être présentés dans un bac, et au préalable, dans des sacs fermés** afin de respecter la norme R437 du 13 mai 2008 de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés sur la collecte des déchets ménagers et assimilés, laquelle préconise le « non-recours aux sacs, cartons, caissettes et tout autre contenant non conçu pour être appréhendés par les lève-conteneurs, du fait des risques de piqûres ou blessures diverses, ou de troubles musculo-squelettiques. » La collectivité a la possibilité de passer des commandes groupées et vous propose des tarifs préférentiels (contacter la Communauté de Communes).

Les contenants sont à la charge des administrés qui en deviennent propriétaires et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, les usagers sont chargés de la sortie et de la rentrée des contenants avant et après la collecte.

⊗ Les bacs devront être présentés la veille au soir de la collecte (à partir de 19 heures) devant l'habitation ou sur l'aire de présentation ou de regroupement prévue à cet effet. Ils devront se trouver en bordure de chaussée, à l'extérieur de la propriété privée sans empiéter sur la voie publique, ou à l'entrée des voies considérées comme inaccessibles aux camions bennes.

Afin de limiter les arrêts du camion de collecte et de réduire les nuisances (sonores, pollution...), les habitants peuvent rassembler leur bac avec le ou les bac(s) les plus proches.

Les agents de collecte ne sont pas autorisés à collecter les bacs à l'intérieur des cours ou sur les propriétés privées, sauf autorisation par conventionnement.

Les bacs devront impérativement être rentrés après le ramassage dès le matin pour les collectes de nuit et au plus tard le soir même pour les collectes effectuées en journées.

### Article 3-5 : Entretien, détérioration et vol des contenants de collecte

- L'entretien est à la charge des usagers. Les contenants devront être tenus en état de propreté, intérieurement et extérieurement ;
- Les bacs endommagés, en mauvais états ou ne permettant pas une bonne collecte devront être remplacés par l'utilisateur ;
- En cas de détérioration par la société de collecte, se rapprocher de la Communauté de communes pour connaître les conditions de remplacement ;
- En cas de vol du bac, l'administré devra se procurer un nouveau contenant à ses frais.

### Article 3-6 : Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers résiduels, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte.

## **Chapitre 4 : Fréquence de collecte des déchets ménagers résiduels**

### Article 4-1 : Fréquence de collecte

D'après l'article R.2224-23 du Code général des collectivités territoriales, les déchets ménagers résiduels doivent être collectés en porte à porte au minimum une fois par semaine. Toutes les communes bénéficieront donc au minimum d'une collecte une fois par semaine : voir *tableau ci-après* :

<b>Communes</b>	<b>Secteurs</b>	<b>Jours de collecte</b>
Aigueperse	Bourg et Extérieur	Lundi
Les Ardillats	Bourg et Extérieur	Jeudi
Avenas	Bourg et Extérieur	Mercredi
Azolette	Bourg et Extérieur	Jeudi
Beaujeu	Bourg et Extérieur	Mardi
	Bourg <sup>1</sup>	Vendredi
Belleville	Centre et Extérieur	Mercredi
	Centre <sup>2</sup>	Samedi
Cenves	Bourg et Extérieur	Mercredi
Cercié	Bourg et Extérieur	Lundi
Charentay	Bourg et Extérieur	Jeudi
Chénas	Bourg et Extérieur	Mardi
Chiroubles	Bourg et Extérieur	Mardi
Corcelles en Beaujolais	Bourg et Extérieur	Vendredi
Dracé	Bourg et Extérieur	Vendredi
Emeringes	Bourg et Extérieur	Mardi
Fleurie	Bourg et Extérieur	Lundi
	Bourg <sup>3</sup>	Vendredi
Juliéas	Bourg et Extérieur	Mardi
Jullié	Bourg et Extérieur	Mardi
Lancié	Bourg et Extérieur	Vendredi
Lantignié	Bourg et Extérieur	Mercredi
Marchampt	Bourg et Extérieur	Jeudi
Monsols	Bourg et Extérieur <sup>4</sup>	Lundi

<b>Communes</b>	<b>Secteurs</b>	<b>Jours de collecte</b>
Odenas	Bourg et Extérieur	Jeudi
Ouroux	Bour et Extérieur	Mercredi
Propières	Bourg et Extérieur	Jeudi
Quincié en Beaujolais	Bourg et Extérieur	Mardi
	Bourg <sup>3</sup>	Vendredi
Régnié-Durette	Bourg et Extérieur	Mercredi
St Bonnet des Bruyères	Bourg et Extérieur	Lundi
St Christophe La Montagne	Bourg et Extérieur	Lundi
St Clément de Vers	Bourg et Extérieur	Jeudi
St Didier sur Beaujeu	Bourg et extérieur	Jeudi
St Etienne La Varenne	Bourg et Extérieur	Vendredi
St Georges de Reneins	Sauf secteurs Blaceret et Nuits/Marsangues	Vendredi
	Secteur Blaceret	Mardi
	Secteurs Nuits/Marsangues	Lundi
St Igny de Vers	Bourg et Extérieur <sup>5</sup>	Lundi
St Jacques des Arrêts	Bourg et Extérieur	Mercredi
St Jean d'Ardières	Bourg et Extérieur <sup>6</sup>	Lundi
St Lager	Bourg et Extérieur	Jeudi
St Mamert	Bourg et Extérieur	Mercredi
Taponas	Bourg et Extérieur	Vendredi
Trades	Bourg et Extérieur	Lundi
Vauxrenard	Bourg et Extérieur	Mardi
Vernay	Bourg et Extérieur	Jeudi
Villié-Morgon	Bourg <sup>3</sup>	Vendredi
	Bourg et Extérieur	Mardi

1 : La collecte du bourg comprend le ramassage global de toute la partie en agglomération dont les voies annexes de celle-ci.

2 : La collecte du centre comprend le centre-ville : Rue de la République du chemin Carron au rond-point du Vivier + petites rues annexes ; collège-lycée ; zone des Prés de la Cloche ; Résidences/immeubles collectifs

3 : La collecte du bourg comprend toutes les poubelles des rues principales et les bâtiments et lieux publics ainsi que les métiers de bouche.

4 : Le Collège de Monsols et l'ADAPEI sont également collectés le jeudi

5 : La maison de retraite de St Igny de Vers est également collectée le jeudi

6 : Une seconde collecte est réalisée le vendredi pour les Résidences suivantes : les Pépinières, le Cep et les Portes du Beaujolais

#### Article 4-2 : Cas des jours fériés

**La collecte des déchets ménagers résiduels en porte à porte est maintenue les jours fériés exceptés les 1<sup>er</sup> janvier et 25 décembre,** où le rattrapage se fait selon un calendrier spécifique. Les dates de rattrapage pourront être obtenues auprès de la Communauté de Communes ou de votre mairie.

#### **Chapitre 5 : Collectes spécifiques éventuelles**

##### Article 5-1 : Collecte des encombrants ménagers

Aucune collecte spécifique d'encombrants n'est réalisée par la Communauté de Communes Saône-Beaujolais.

##### Article 5-2 : Collecte sélective auprès des activités économiques en centre ville

Concernant les cartons des commerçants, aucune collecte spécifique n'est organisée par la Communauté de Communes. Ceux-ci doivent s'organiser par leurs propres moyens pour faire évacuer leurs cartons.

Pour les déchets ménagers recyclables, les points d'apport volontaire sont accessibles aussi bien pour les particuliers que les professionnels.

##### Article 5-3 : Déchets des gens du voyage

Il existe une aire d'accueil pour les gens du voyage située à St Jean d'Ardières. Celle-ci est gérée par la société Hacienda SG2A. Les déchets ménagers résiduels produits par les gens du voyage doivent être déposés dans les bacs collectifs mis à disposition sur les points de regroupement, suivant les modalités exposées dans l'article 3-4.

##### Article 5-4 : Déchets des collectivités

Les communes ont accès aux déchèteries pour leurs déchets de marchés, de nettoyage et les déchets des services techniques.

#### **Chapitre 6 : Définition des circuits et méthode de collecte pour les déchets ménagers résiduels**

##### Article 6-1 : Itinéraire de la collecte

Les itinéraires de collecte sont fixés par la Communauté de Communes Saône-Beaujolais en accord avec les sociétés de collecte. Les circuits peuvent être modifiés par la collectivité. Les

intéressés seront alors informés par courrier et/ou par voie électronique. Les parcours de collecte seront amenés à évoluer en fonction de la voirie, des extensions d'urbanisme, de la réglementation...

#### Article 6-2 : Nature et caractéristiques des voies desservies

Les véhicules de collecte sont des véhicules poids lourds ne pouvant emprunter normalement une voie que si celle-ci présente des caractéristiques permettant son passage en toute sécurité et que toutes les conditions suivantes sont remplies :

- La largeur de la voie doit être au minimum de 3,00 mètres hors obstacles
- Les croisements doivent s'effectuer sans danger
- L'entrée n'est fermée par aucun obstacle
- Le véhicule de collecte peut circuler suivant les règles du code de la route, notamment effectuer la collecte en marche avant
- La structure de la chaussée doit être adaptée au passage d'un véhicule poids lourd (19 et 26 tonnes)
- La chaussée ne présente pas de forte rupture de pente ou d'escaliers
- Les obstacles aériens sont placés hors gabarit routier, soit une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres vingt
- Les arbres et haies appartenant aux riverains sont correctement élagués

#### Article 6-3 Accessibilité

Les bacs doivent être déposés dans des endroits facilement accessibles au véhicule de collecte. Il ne faut notamment aucun obstacle entre la zone de dépôt et la benne de collecte, aux heures de ramassage. En particulier, tout stationnement gênant pour le passage du camion benne est prohibé et peut entraîner la non collecte du reste de la rue.

Lorsqu'une voie est rendue temporairement inaccessible (travaux...), des points de regroupement seront mis en place par la commune aux extrémités de la voie impraticable pour y recueillir les bacs des riverains. Ces derniers seront informés des dispositions à suivre par la commune et celle-ci devra signaler à la Communauté de communes, la rue et la période d'inaccessibilité.

#### Article 6-4 : Méthodes de collecte particulières

⊗ Pour les lotissements : La Communauté de Communes privilégie au maximum la dotation en bacs individuels pour les habitants des lotissements mais dans certains cas, des points de regroupement doivent être mis en place. En fonction de la configuration de chaque lotissement, les sacs ou bacs seront collectés soit en porte à porte, soit en points de présentation, afin de limiter au maximum les nuisances des arrêts répétés du camion.

⊗ Pour les propriétés en limite de territoire : Des aménagements de collecte pourront être réalisés par la Communauté de communes Saône-Beaujolais.

### **PARTIE 3 : LES DECHETS MENAGERS RECYCLABLES**

#### **Chapitre 7 : Les points d'apport volontaire pour les déchets ménagers recyclables**

La Communauté de Communes Saône-Beaujolais a mis en place un plan de collecte sélective par apport volontaire sur quasiment toutes les communes du territoire. Seule la commune de St Georges de Reneins a un fonctionnement différent. Ces points d'apport volontaire (PAV) sont destinés à recevoir uniquement les déchets ménagers recyclables pour les administrés comme les professionnels et constitués de colonnes spécifiques pour trois catégories de déchets recyclables (voir définition dans l'article 2-4).

### Article 7-1 : Les fréquences de collecte

Les fréquences de collecte sont définies par la collectivité et constituent un élément du cahier des charges des marchés attribués aux prestataires de services mais sont adaptables par ceux-ci afin qu'aucune colonne ne déborde.

### Article 7-2 : Les déchets ménagers recyclables

Ces déchets doivent être déposés dans les colonnes qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur chacune d'elle. Les adresses d'implantation de ces colonnes sont disponibles à l'annexe 5 du présent document. Les points d'apport volontaire sont constitués de colonnes de tri dans lesquelles doivent être déposés :

1. Les **emballages en verre** : bouteilles, pots et bocaux en verre dépourvus de leur bouchon ou couvercle (il n'est pas nécessaire de les laver) → colonne à signalétique verte ;
2. Les **papiers** : journaux, revues, magazines, papiers de bureau, catalogues, prospectus, enveloppes → colonne à signalétique bleue ;
3. Les **emballages ménagers légers** :
  - a. Les bouteilles et flacons en plastique : bouteilles alimentaires, flacons d'hygiène (gel douche, shampoing) et flacons d'entretien (produit vaisselle...)
  - b. Les briques alimentaires : lait, jus de fruits, crème, soupe...
  - c. Les emballages en carton : cartonnettes...
  - d. Les emballages en acier et en aluminium : boîtes de conserve, canettes, aérosols, barquettes et papier aluminium, boîtes métalliques...  
→ colonnes à signalétique jaune.

→ Cf. annexe 4 : Consignes de tri détaillées

→ Cf. annexe 5 : Liste des PAV

### Article 7-3 : Les conditions de dépôt

Dans les colonnes de tri, les déchets ménagers recyclables doivent obligatoirement être déposés **en vrac** (les déchets déposés dans des sacs plastique ne seront pas recyclés), **vides** de leur contenu (sans être lavés pour ne pas utiliser inutilement de l'eau potable) et **non imbriqués** les uns dans les autres. Si ces conditions ne sont pas respectées, le processus de recyclage ne pourra pas s'effectuer. Dans la mesure du possible, il est conseillé de compacter les emballages ménagers légers en écrasant légèrement les bouteilles, les briques... (cf. annexe 4 : Consignes de tri détaillées).

Les points d'apport volontaire sont des emplacements exclusivement dédiés au tri des déchets ménagers recyclables. Les usagers doivent respecter les consignes indiquées sur les points. **Il est formellement interdit de déposer des déchets ou des sacs de déchets, de quelques natures qu'ils soient, autour des colonnes de tri.**

En cas de dépôt sauvage au pied des colonnes, un constat sera fait par la Police Municipale ou la Gendarmerie et un rapport sera rédigé afin de procéder à d'éventuelles poursuites. En vertu des articles 633.6 et 635.8 du Code pénal, cette infraction peut être punie d'une amende allant de 450 € à 1500 €.

### Article 8- : Cas de la commune de Saint Georges de Reneins

La commune de St Georges de Reneins a intégré la CCSB au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Auparavant elle faisait partie de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS) qui fonctionnait différemment de la CCSB en matière de collecte sélective.

La commune de St Georges de Reneins continue donc d'être collectée en même temps que la CAVBS en porte à porte pour les emballages et le papier et en apport volontaire pour le verre.

#### Article 8-1 : Les fréquences de collecte

La collecte des emballages et des papiers est effectuée toutes les deux semaines, le mercredi. Le centre de la commune de St Georges de Reneins est collecté le mercredi des semaines paires.

Le secteur « Nuits » est collecté le mercredi des semaines impaires.

Le secteur « Blaceret » est collecté le mercredi des semaines paires

#### Article 8-2 : Les déchets ménagers recyclables

Les déchets ménagers recyclables hors verre doivent être déposés dans les sacs jaunes (ou bacs jaunes pour les immeubles) distribué par la commune.

Les sacs jaunes doivent être déposés la veille au soir du jour de collecte en bordure de voie publique. Ils doivent être fermés et ne contenir que des emballages et papiers recyclables :

1. Les **papiers** : journaux, revues, magazines, papiers de bureau, catalogues, prospectus, enveloppes → sacs jaunes ;
2. Les **emballages ménagers légers** :
  - a. Les bouteilles et flacons en plastique : bouteilles alimentaires, flacons d'hygiène (gel douche, shampoing) et flacons d'entretien (produit vaisselle...)
  - b. Les briques alimentaires : lait, jus de fruits, crème, soupe...
  - c. Les emballages en carton : cartonnettes...
  - d. Les emballages en acier et en aluminium : boîtes de conserve, canettes, aérosols, barquettes et papier aluminium, boîtes métalliques...  
→ sacs jaunes.

Les **emballages en verre** : bouteilles, pots et bocaux en verre dépourvus de leur bouchon ou couvercle (il n'est pas nécessaire de les laver) doivent être déposés dans les conteneurs à signalétique verre dispersés sur l'ensemble de la commune

→ Cf. annexe 6 : Consignes de tri détaillées

→ Cf. annexe 7 : Liste des PAV

#### Article 8-3 : Les conditions de dépôt

Dans les sacs ou bacs jaunes, les déchets ménagers recyclables doivent être **vides** de leur contenu (sans être lavés pour ne pas utiliser inutilement de l'eau potable) et **non imbriqués** les uns dans les autres. Si ces conditions ne sont pas respectées, le processus de recyclage ne pourra pas s'effectuer. Dans la mesure du possible, il est conseillé de compacter les emballages ménagers légers en écrasant légèrement les bouteilles, les briques...

En cas de non-respect des consignes de tri, le sac ou bac ne sera pas collecté. Un autocollant « déchets non conformes » sera alors posé par l'équipe chargée de la collecte. Le sac ou bac ne sera collecté qu'après le retrait des déchets non conformes par l'utilisateur.

Les points d'apport volontaire sont des emplacements exclusivement dédiés au tri des déchets ménagers recyclables. Les usagers doivent respecter les consignes indiquées sur les points. **II**

**est formellement interdit de déposer des déchets ou des sacs de déchets, de quelques natures qu'ils soient, autour des colonnes de tri.**

En cas de dépôt sauvage au pied des colonnes, un constat sera fait par la Police Municipale ou la Gendarmerie et un rapport sera rédigé afin de procéder à d'éventuelles poursuites. En vertu des articles 633.6 et 635.8 du Code pénal, cette infraction peut être punie d'une amende allant de 450 € à 1500 €.

**PARTIE 4 : EN DECHETERIES**

**Chapitre 8 : Les déchèteries de Belleville, Juliéna, Monsols, Saint Didier Sur Beaujeu et Villié-Morgon**

Les déchèteries intercommunales accueillent les déchets occasionnels des ménages (*voir article 2-2*) ne pouvant pas être collectés lors de la collecte des déchets ménagers résiduels.

Avant tout accès, les usagers doivent se munir d'une carte d'accès. La demande doit être faite auprès de la Communauté de Communes en complétant un formulaire disponible dans chaque mairie ou sur le site Internet de la Communauté de Communes.

⊗ Pour les particuliers :

Elle est accessible gratuitement pour tous les particuliers du territoire de la Communauté de Communes Saône-Beaujolais ainsi que pour les particuliers de St Etienne des Oullières. L'accès à la déchèterie de Belleville pour cette commune hors territoire, vient du fait que cette déchèterie était à l'origine cantonale. Cet accord fait l'objet d'une convention signée entre les deux collectivités.

⊗ Pour les professionnels :

L'accès pour les professionnels du territoire de la Communauté de Communes Saône-Beaujolais ainsi que pour les professionnels de St Etienne des Oullières est payant et limité en termes de nature de déchets et de quantité.

Un règlement intérieur des déchèteries a été rédigé afin d'instaurer les modalités de fonctionnement. Les usagers (particuliers et professionnels) doivent s'y conformer pour l'accès, la nature, la qualité et le volume des déchets apportés (cf. annexe 8 : Règlement intérieur des déchèteries intercommunales).

**PARTIE 5 : DISPOSITIONS POUR LES DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC OU PRIS EN CHARGE EN PARALLELE**

**Chapitre 9 : Les déchets non pris en charge par le service public**

⊗ Les médicaments non utilisés : Ceux-ci doivent être déposés en pharmacie.

⊗ Les véhicules hors d'usage : Ceux-ci doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les préfets.

⊗ Les bouteilles de gaz : Les bouteilles, cartouches ou cubes doivent être rapportées au distributeur, qu'elles soient vides ou pleines. Sur le site internet du Comité français du butane et du propane, un tableau permet de connaître les distributeurs des bouteilles en fonction de leurs caractéristiques (couleur).

⊗ Les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) : Ces déchets doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur élimination. Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets-là avec les ordures ménagères résiduelles ou dans les déchets recyclables (par exemple, ne jamais les mettre dans les bouteilles ou flacons).

Les DASRI, préalablement déposés dans des contenants spéciaux doivent être rapportés dans les pharmacies adhérentes à l'Eco organisme « DASTRI ». La liste des pharmacies est disponible sur le site Internet suivant : <http://nous-collectons.dastri.fr/>

☉ L'amiante : renseignements auprès du Sytraival : 04.74.68.82.59

## **Chapitre 10 : Les déchets pris en charge en parallèle du service public**

☉ Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) : Ces déchets peuvent être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du 'un pour un', soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement, lors de l'achat d'un équipement neuf. Les DEEE sont ensuite enlevés et valorisés par les éco-organismes.

☉ Les textiles : Les déchets textiles peuvent être repris par des associations telles que : Emmaüs, la Croix-Rouge, le Secours populaire ou encore le Secours catholique (*cf. annexe 8 : Règlement intérieur des déchèteries*) ou déposés dans les bornes situées sur certains PAV (*cf. annexe 9 : Localisation des bornes textiles*). Pensez au don des textiles encore utilisables.

☉ Les pneumatiques usagés : Les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers de particuliers peuvent être repris par des repreneurs agréés. Ils peuvent notamment être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du 'un pour un' ou déposés en déchèterie de Belleville ou Monsols sous conditions d'être déjantés et non souillés.

☉ Les déchets verts : Ceux-ci peuvent être déposés en déchèterie pour les particuliers. Néanmoins, la Communauté de communes a lancé une opération 'compostage individuel' depuis juillet 2010 afin que les habitants du territoire puissent valoriser leurs déchets organiques (déchets de cuisine et déchets de jardin) en compost. Le compostage domestique reste le procédé le moins coûteux financièrement et environnementalement puisqu'il détourne les déchets biodégradables du circuit de collecte et de traitement. Pour cela, la collectivité propose des composteurs de jardin et d'appartement à prix réduits (contacter la Communauté de communes pour plus de renseignements).

Pour tout déchet exceptionnel, veuillez contacter la Communauté de communes.

## **PARTIE 6 : INFRACTIONS AU REGLEMENT ET SANCTIONS**

Les infractions peuvent être constatées par des personnes responsables de la Communauté de communes Saône-Beaujolais, les maires ou des agents municipaux dûment assermentés. Toutes personnes ne respectant pas ce règlement seront averties par une lettre de la Communauté de communes. En cas de récidive, le pouvoir de police du maire s'exécute et celui-ci peut procéder à la verbalisation de l'usager considéré comme récalcitrant.

Pour les dépôts sauvages, l'article R 632.1 (modifié par décret n°2015-337 du 25 mars 2015) du Code pénal sanctionne d'une contravention de 2<sup>ème</sup> classe le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.

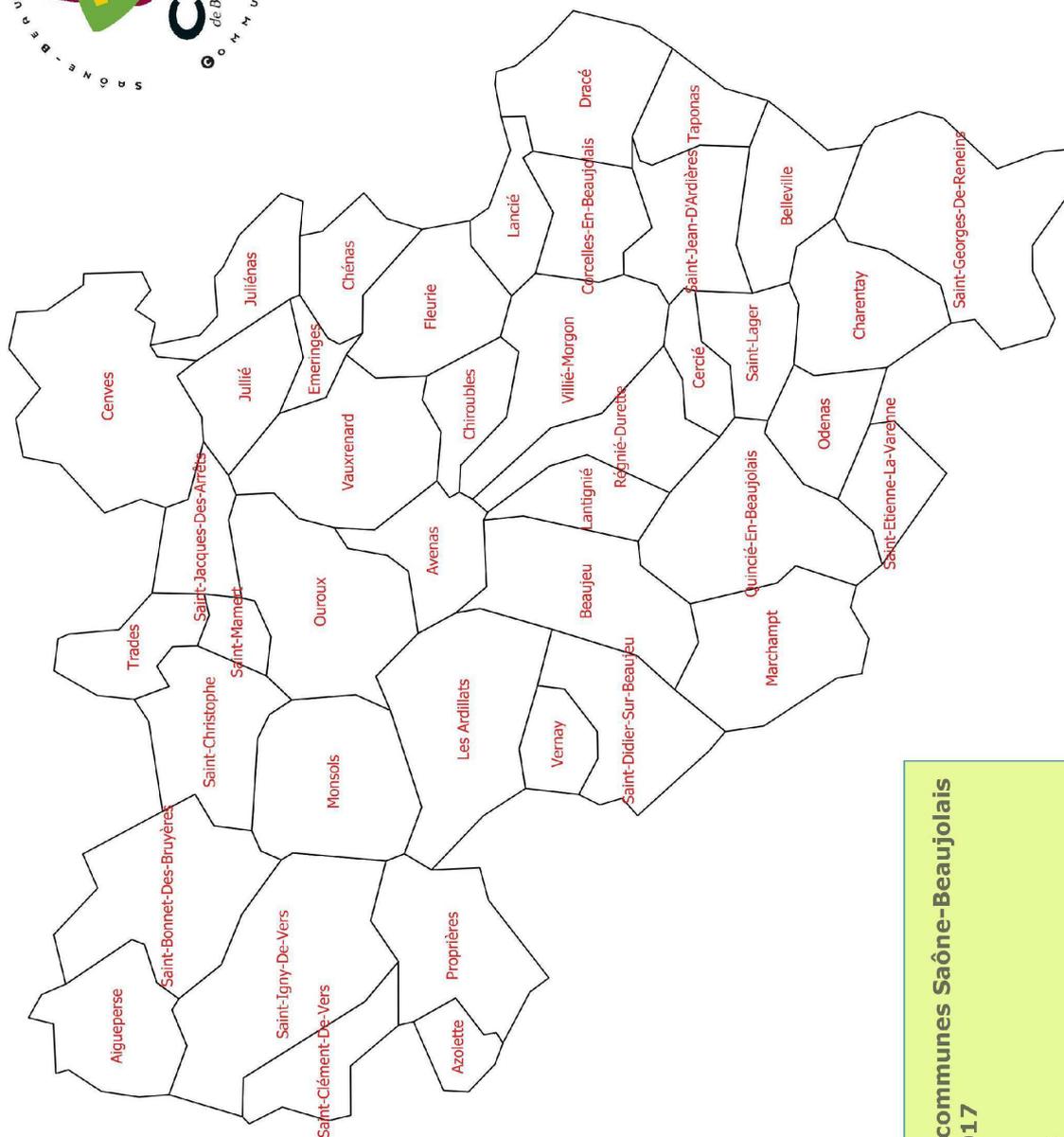
De plus, l'article R633.6 du Code pénal sanctionne d'une contravention de 3<sup>ème</sup> classe (450 €) le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des

emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

L'article 131-13 du Code pénal ajoute que le montant de l'amende peut atteindre 1500 € pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe.

## PARTIE 7 : ANNEXES

### Annexe 1 : Territoire de la CCSB



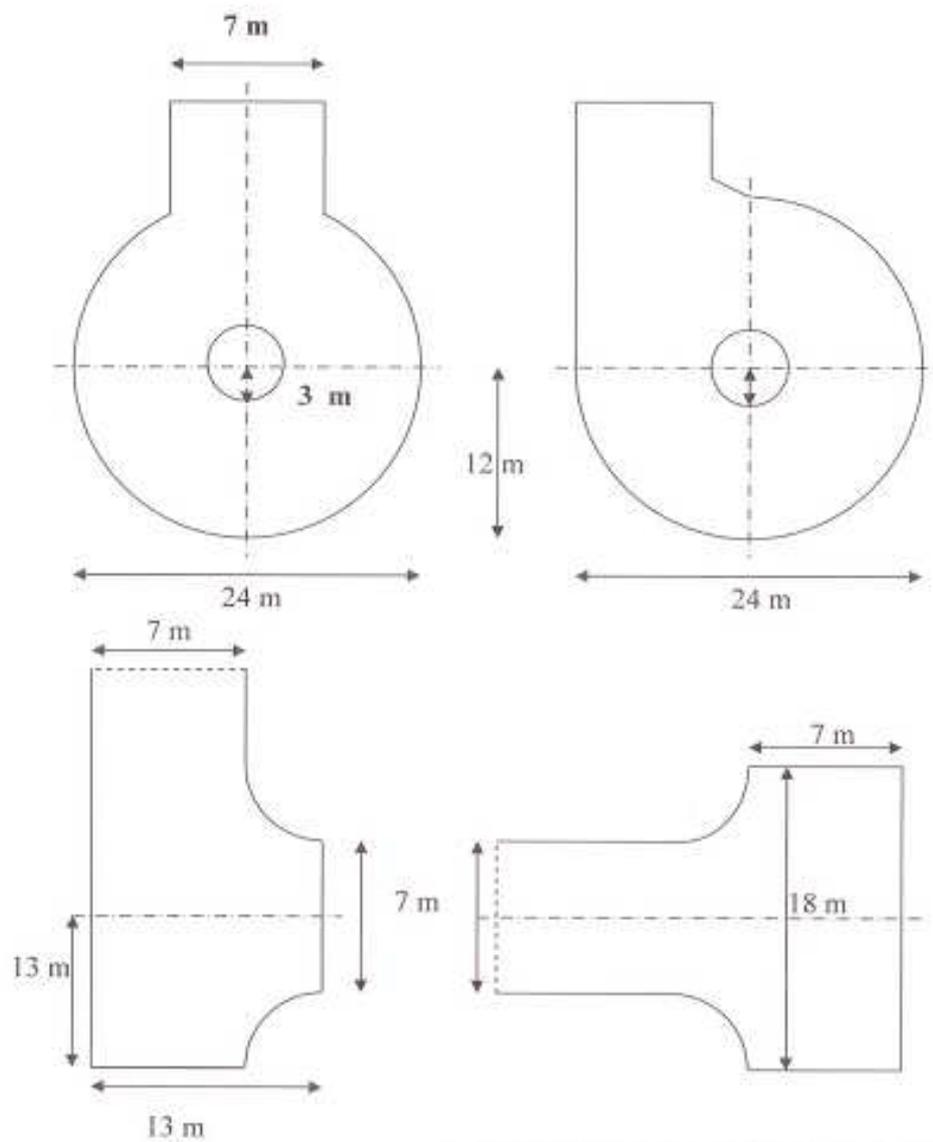
**Communauté de communes Saône-Beaujolais**  
**au 1er janvier 2017**  
**42 communes**  
**42 000 habitants**

Sources : GEFLA copyright Communes "2015"  
Cartographie : Service SIG de la CCSB, Juin 2016



### HORS CIRCULAIRE

**LES QUATRES TYPES D'AIRES DE RETOURNEMENT AUTORISES  
( cotes minimales hors obstacles )  
POUR DES VEHICULES DE 26 TONNES**



( à noter que le porte-à-faux est de 3,5m )



**Convention pour l'enlèvement des ordures ménagères sur une propriété privée**

La présente convention tripartite est établie entre :

La Communauté de Communes Saône-Beaujolais,

Représentée par M. Jean Paul CHEMARIN, Vice Président chargé de la gestion des déchets, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire en date du 3 mars 2011, désignée ci-après par « la CCSB »;

M/Mme....., propriétaire de la parcelle.....  
située..... désigné ci-après par « le propriétaire » ;

Et le collecteur : SERNED

Situé : 2 Chemin du Génie – 69200 VENISSIEUX

Représenté par : M. Raphaël GAS, désigné ci-après par « le collecteur » ;

Il a été exposé et convenu ce qui suit.

**EXPOSE**

Afin d'assurer la collecte des déchets ménagers dans certains quartiers, dont l'aménagement des voiries ne permet pas aux camions bennes d'effectuer les demi-tours sur le domaine public, les camions chargés de collecter les déchets ménagers sont amenés à pénétrer à l'intérieur de propriétés privées.

Pour ce faire, une convention de passage doit être passée entre la CCSB, le collecteur et le ou les propriétaires pour que ces derniers autorisent le passage des camions sur leur propriété à titre gracieux, et prévenir des éventuels dommages que ces propriétés pourraient subir lors du passage des camions de collecte.

**ARTICLE 1 : OBJET**

Le propriétaire autorise à titre gracieux le passage et le demi-tour du camion de collecte des ordures ménagères dans sa propriété située .....

Le propriétaire atteste qu'une aire de retournement est prévue pour le véhicule de collecte et que la voirie est en bon état.

L'accès aux conteneurs ainsi que les manœuvres du camion de collecte devront se faire sans obstacles.

**ARTICLE 2 : NATURE ET FREQUENCE DES PASSAGES**

Le ou les propriétaires riverains sont informés que le camion de collecte des ordures ménagères passera le jeudi matin.

### **ARTICLE 3 : RESPONSABILITE**

En autorisant le prestataire de collecte, mandaté par la Communauté de Communes Saône-Beaujolais, à pénétrer sur sa propriété avec son camion (19 ou 26 tonnes) pour collecter les ordures ménagères, les signataires s'engagent à ne pas se retourner contre le prestataire de collecte si :

- A force de passage, la benne à ordures ménagères endommage la voirie, celle-ci n'étant pas destinée à supporter le poids d'un 19 ou 26 tonnes,
- Certains véhicules mal stationnés et empêchant le passage de la benne, ne permettaient pas la collecte des propriétés situées au-delà. Dans ce cas, le collecteur signalera alors aux signataires le problème afin que celui-ci puisse être réglé dans les meilleurs délais,
- Le bruit occasionné par la benne (bruit du moteur, bip de recul) pendant les heures prévues pour la collecte est gênant

### **ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION**

La convention est passée pour une durée indéterminée et prend effet à compter de la date de sa signature. Elle sera renouvelée en cas de changement de propriétaire.

En cas de problème, comme non respect des aires de retournement, plaintes non justifiées du propriétaire, sécurité non respectée pour la circulation de la benne, la convention sera résiliée de fait.

L'ensemble des propriétaires-riverains devra alors apporter ses déchets ménagers en bordure de voie publique ou en un point de regroupement mis en place par la Communauté de Communes.

Date de signature de la convention :

La CCSB

Le propriétaire

Le collecteur



# RAPPEL DES CONSIGNES DE TRI

<p><b>PAPIERS</b></p>	<p>Journaux Magazines</p> 	<p>Enveloppes Papiers</p> 	<p>Livres Cahiers</p> 	<p>Courriers Lettres</p> 	<p>Catalogues Annuaire</p> 	<p><b>NE PAS METTRE</b></p> 	
<p><b>VERRE</b></p>	<p>Bocaux, pots en verre</p> 	<p>Bouteilles en verre</p> 	<p><b>NE PAS METTRE</b></p> 				
<p><b>EMBALLAGES</b></p>	<p>Cartonnettes</p> 	<p>Briques alimentaires</p> 	<p>Emballages en métal</p> 	<p>Bouteilles et flacons en plastique</p> 	<p><b>NE PAS METTRE</b></p> 		

Annexe 5 : Localisation des points d'apport volontaire pour la collecte sélective

Commune	Situation du point
AIGUPERSE	Les Petites rivières
LES ARDILLATS	Le Bourg
AVENAS	Cimetière
AZOLETTE	Le Torrichon
BEAUJEU	Rue des Echarmeaux
	Vers le collège, derrière la supérette
	Vers l'hôpital
	Chavannes, vers le stade
BELLEVILLE	Champ de foire
	Rue Martinière
	Chemin de Pompeney
	Rue des Armands
	Déchèterie - Zone de Pain Perdu
	Boulevard Gambetta
	Parking Nigay
	Boulevard Rosselli
	Rue du 14 juillet
	Rue de Peillon
	Gymnase Rosselli
	Parking du lycée Aiguerande
	Rue des Remparts
	Rue du Tonkin
	Rue Balloffet Dury
Le Port, rue des Maisons neuves	
CENVES	Vieux-Château
	Le Bourg
CERCIE	Eglise
	Lotissement le Pré du Plat
CHARENTAY	Le bourg, place du village
	Stade, près la station d'épuration

Commune	Situation du point
CHENAS	Cave coopérative
	Terrain de foot
CHIROUBLES	Cimetière
CORCELLES EN BEAUJOLAIS.	Cimetière
	Passage à niveau vers ancienne station d'épuration
DRACE	En face de la salle des fêtes
	D9 vers abris bus
EMERINGES	Cimetière
	Salle des fêtes
FLEURIE	Le Vivier
	Camping
	Le Ruisseau
JULIENAS	Déchèterie, ZA les Gonnards
	Vaux
	Salle des fêtes
JULLIE	Moulin Aujas
	Salle des fêtes
LANCIE	Cimetière
	Route de Fleurie, près de la salle des fêtes
LANTIGNIE	Cimetière
MARCHAMPT	La Scierie
MONSOLS	Déchèterie
	Collège
	DDE
	Chemin des Frères
	Col de Crie
ODENAS	Salle des fêtes, route de Charentay
	La Poyebade

Commune	Situation du point
OUROUX	Vers l'école
PROPIERES	Plan d'eau
	Eglise
QUINCIE EN BEAUJOLAIS	La Roche
	Salle des Fêtes
	Cimetière
	Terrain de tennis
	Le Bourg
REGNIE-DURETTE	Salles des sports
	Stade
ST BONNET DES BRUYERES	Bourg - Aire de jeux
ST CHRISTOPHE LA MONTAGNE	Place de la Charme
ST CLEMENT DE VERS	Vers les gites communaux
ST DIDIER SUR BEAUJEU	Les Guérins
	Déchèterie, les dépôts
	Le Bourg
ST ETIENNE LA VARENNE	Le Paquis
	Bagnols
ST GEORGES DE RENEINS	Champgravier - Chemin du Crochet
	Collège de Bois Franc
	Vers la gare
	Boulevard Emile Guyot
	Bourchanin
	Parking du cimetière
	Entrée du parc Montchervet
	Les Vernailles
	Station d'épuration

Commune	Situation du point
ST IGNY DE VERS	La Poste
	Plotron
	Salle des fêtes
ST JACQUES DES ARRETS	Cimetière
ST JEAN D'ARDIERES	Pizay, route St Ennemond
	Route de Beaujeu
	Le Moulin, parking Mairie
	Cimetière, Route Ste Geneviève
	Eglise, route Paul Melot
	Rue Lamartine
	Jasseron, parking Cap Vignes derrière le lycée Bel Air
	Les pépinières, près de l'école
	Val Parc : rue Yves Coppens
	Val Parc : rue du Désert Blanc
ST LAGER	Salle des fêtes, route de Charentay
	Les Ravatys
ST MAMERT	Le Razay
TAPONAS	Salle des fêtes
	La Commanderie
TRADES	Zone de loisirs
VAUXRENARD	La Carrière
VERNAY	Mauchamp
VILLIE-MORGON	Déchèterie, ZA des Marcellins
	Parking derrière la mairie



# RAPPEL DES CONSIGNES DE TRI

## EMBALLAGES ET PAPIER

<b>Cartonnettes</b> 	<b>Briques alimentaires</b> 	<b>Emballages en métal</b> 	<b>Bouteilles et flacons en plastique</b> 	<b>NE PAS METTRE</b> 
<b>Journaux Magazines</b> 	<b>Enveloppes Papiers</b> 	<b>Livres Cahiers</b> 	<b>Courriers Lettres</b> 	<b>Catalogues Annuaires</b> 

## VERRE

<b>Bocaux, pots en verre</b> 	<b>Bouteilles en verre</b> 	<b>NE PAS METTRE</b> 
----------------------------------	--------------------------------	--------------------------





**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
SAONE-BEAUJOLAIS**

105 Rue de la République - CS 30010  
Téléphone 04-74-66-35-98 - Télécopieur 04-74-66-26-40  
Courriel : dechets@ccsb-saonebeaujolais.fr

**REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES**

**BELLEVILLE – JULIENAS – MONSOLS - SAINT DIDIER SUR BEAUJEU – VILLIE MORGON**

**Article 1 : Rôle d'une déchèterie**

---

Une déchèterie a pour rôle de :

- permettre aux usagers du service public d'élimination des déchets, particuliers ou professionnels, d'évacuer de façon réglementaire leurs déchets non collectés par le service de collecte des ordures ménagères résiduelles en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur volume,
- limiter les dépôts sauvages et protéger l'environnement,
- soustraire les déchets toxiques du flux d'ordures ménagères,
- économiser les matières premières en facilitant le recyclage de certains déchets : cartons, ferraille, bois, déchets végétaux, huiles de moteur usagées, etc...

**Article 2 : Objet du règlement**

---

Le présent règlement a pour objet de définir :

- les modalités de fonctionnement des déchèteries de la CCSB,
- les conditions d'accès et les modalités auxquelles sont soumis les usagers des déchèteries,
- les fonctions des gardiens.

**Article 3 : Droit d'accès**

---

L'ensemble des déchèteries communautaires est accessible aux usagers particuliers et aux usagers professionnels du service public d'élimination des déchets.

- ❑ Particulier : par opposition à un professionnel, est un individu qui agit indépendamment des autres agents économiques. Les déchets des particuliers sont des déchets courants, issus de la vie quotidienne et ne représentent pas de grosses quantités.
- ❑ Professionnel : Le professionnel est une personne spécialisée dans un secteur d'activité et exerçant une profession ou un métier. Les déchets produits par les professionnels sont directement liés à leur activité. Il s'agit des commerçants, artisans, agriculteurs et viticulteurs.

L'accès à l'ensemble des déchèteries de la Communauté de Communes est réservé aux résidents d'une des communes du territoire de la CCSB: Aigueperse, Les Ardillats, Avenas, Azolette, Beaujeu, Belleville Cenves, Cercié, Charentay, Chénas, Chiroubles, Corcelles en Beaujolais, Dracé, Emeringes, Fleurie, Juliéna, Jullié, Lancié, Lantignié, Marchampt, Monsols, Odenas, Ouroux, Propières, Quincié en Beaujolais, Régnié-Durette, St Bonnet des Bruyères, St Christophe la Montagne, St Clément de Vers, St Didier sur Beaujeu, St Etienne la Varenne, St Georges de Reneins, St Igny de Vers, St Jacques des Arrêts, St Jean d'Ardières, St Lager, St Mamert, Taponas, Trades, Vauxrenard, Vernay, Villié-Morgon.

- ❑ aux usagers particuliers justifiant d'un lieu de résidence sur la Communauté de Communes Saône Beaujolais
- ❑ aux professionnels justifiant d'un siège social implanté sur le territoire de la CCSB
- ❑ aux services municipaux des communes adhérentes à la CCSB
- ❑ à d'autres usagers, quelle que soit leur qualité, dans le cadre de conventionnement de droit d'accès réciproque établis avec d'autres collectivités.

Seuls les usagers munis d'un badge d'accès sont autorisés à accéder aux déchèteries communautaires et à y déposer leurs déchets.

Une seule carte d'accès par foyer (= les particuliers) ou par producteur non ménager (= les professionnels) sera délivrée gratuitement sur demande auprès d'une des Mairies visées ci-dessus ou directement auprès de la CCSB. Un questionnaire devra être complété accompagné des justificatifs demandés et renvoyés à la CCSB.

En cas de perte ou de vol, la seconde carte sera facturée 5 €. Ce tarif prend en compte : le coût de la carte, les frais d'impression, les frais de gestion administrative ainsi que les frais d'envoi.

Cette carte devra être présentée, à chaque passage, aux bornes situées à l'entrée du site (ainsi qu'à la sortie sur la déchèterie de Belleville) et au gardien à la déchèterie de Monsols.

Tout usager ne présentant pas son badge d'accès se verra automatiquement refusé l'accès au site.

Le gardien peut par ailleurs suspendre momentanément l'accès à la déchèterie pour des raisons de sécurité notamment en cas d'affluence importante ne permettant pas de circuler dans de bonnes conditions à l'intérieur du site.

#### **Article 4 : Horaires d'ouverture**

---

Les horaires des déchèteries sont présentés à la fin de ce document.

En fonction de l'affluence sur le site, le gardien pourra interdire l'accès au site 15 minutes avant l'heure officielle de fermeture de la déchèterie de manière à assurer une fermeture effective du site à l'heure indiquée.

Les plages horaires du samedi sont réservées aux particuliers. L'accès aux 5 installations est par conséquent interdit aux professionnels le samedi.

Les horaires pourront être modifiés par la collectivité en fonction de l'intérêt du service.

Les déchèteries sont fermées les dimanches et jours fériés. Elles sont rendues inaccessibles au public en dehors des heures d'ouverture et il est strictement interdit d'y pénétrer en dehors des heures d'ouverture.

## Article 5 : Nature des déchets admis

### Article 5-1 – Déchets autorisés pour les particuliers

La Communauté de Communes Saône Beaujolais admet sur ses 5 sites les déchets suivants :

	Divers non recyclables	Déchets de mobilier	Ferraille	Cartons	Déchets végétaux	Gravats	Bois	Déchets de plâtre	Bidons plastique souillés	Pneumatiques	D.E.E	Batteries et piles	Ampoules et néons	Huiles minérales	Huile végétale	D.D.S.M	Capsules alu, cartouches, radios
Belleville	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Juliénas	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X
Villié-Morgon	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X
Monsols	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Saint Didier sur Beaujeu	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X

- Déchets Divers Non Recyclables = isolants, moquette, films plastique...
- Déchets de mobilier = meubles, literies,...
- Ferraille = outillage manuel, grillage, cadre de vélo...
- Cartons propres, pliés et aplatis
- Végétaux (pelouse, branchages, fleurs fanées, plantes...). Les troncs d'arbres et branches d'un diamètre supérieur à 8 cm seront refusés
- Gravats (cailloux, béton non armé, ciment, parpaing, carrelage, ardoise, déblais)
- Bois (contre-plaqué, palettes, caquettes...)
- Les déchets de plâtre (plaques de plâtre standard, plaques hydrofuges, plaques de plâtre feu, haute dureté, dalles de plafond en plâtre, cloisons alvéolaires à base de plâtre, carreaux de plâtre, plaque de gypse renforcée avec cellulose, doublages en polystyrène, laine de verre, laine de roche ou polyuréthane)
- Bidons en plastique vides ayant contenu des produits dangereux (produits phytosanitaires, solvants...)
- Pneus de véhicules légers, déjantés et non souillés
- D.E.E : Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques composés du gros électroménager (réfrigérateur, congélateur, machine à laver, cuisinière...), du petit électroménager (fours à micro-ondes, radios, baladeurs, fer à repasser...) et des écrans (ordinateur, télévision)
- D.D.S.M : Déchets Diffus Spécifiques Ménagers (batteries, huile de vidange, piles boutons et piles bâton, peintures, aérosols, solvants, reste de produits phytosanitaires...)
- Huiles végétales (huile de friture)
- Cartouches d'encre
- Capsules de café Nespresso
- Radiographies

### Article 5-2 – Déchets autorisés pour les professionnels

Les catégories de déchets apportés par les professionnels admises sur les 5 déchèteries communautaires sont :

- Ferraille et métaux
- Cartons
- Bois
- Gravats
- Plâtre et placo-plâtre
- Divers Non Recyclables
- Huiles végétales

***Pour l'ensemble des usagers, quelle que soit la catégorie, il est impératif d'apporter ses déchets triés. Pour les cartons, ils doivent également être pliés avant dépôt dans la benne.***

***Le gardien se réserve le droit d'exiger un tri au sein de la déchèterie avant le dépôt en bennes.***

***La collectivité se réserve par ailleurs le droit de modifier la liste des produits acceptés.***

#### ***Article 6 : Déchets interdits***

---

Sont interdits en déchèterie :

- Les ordures ménagères,
- Les déchets industriels,
- Les déchets putrescibles autres que ceux autorisés à l'article 5,
- Troncs d'arbres et branches de diamètre supérieur à 8 cm,
- Les cadavres d'animaux,
- Les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes ou pour l'environnement en raison d'une forte inflammabilité, forte toxicité, de leur pouvoir corrosif ou explosif (extincteurs, armes, bouteilles de gaz),
- Les déchets d'amiante,
- Les déchets de soins et d'activités de soins,
- Les déchets d'activité agricole ayant ou non une filière de valorisation spécifique (bâches, ficelles, bidons, pneus de silo et de tracteur),
- Les pneus de poids lourds, de tracteurs et de grosses remorques,
- Les déchets artisanaux ou commerciaux non conformes à l'article 5,

Et de manière générale, tout déchet non spécifiquement inscrit sur la liste des déchets autorisés.

***Le gardien se réserve le droit de refuser l'accès à l'usager et aux déchets présentés par ce dernier en cas de non-conformité. Le gardien l'informerait alors des filières et sites locaux de prise en charge des déchets refusés sur la déchèterie.***

#### ***Article 7 : Conditions d'apport***

---

##### Article 7-1 - Véhicules admis

L'accès à la déchèterie est limité aux véhicules de PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes et l'accès est interdit aux tracteurs, à l'exception :

- des engins type tracteurs-porteurs
- des petits tracteurs des communes.

Sur la déchèterie de Monsols, aucun engin de plus de 3.5 tonnes ne sera accepté sur la plateforme en haut de quai.

Sur tous les sites, la vitesse est limitée à 10Km/h.

Le gardien peut refuser l'accès d'un véhicule dont les caractéristiques poseraient des problèmes de sécurité ou de dégradations du matériel.

Compte tenu des exigences de pesée décrite dans le présent règlement et pour des raisons de sécurité, l'accès piéton n'est pas conseillé et en tout état de cause est interdit aux usagers apportant des déchets après les avoir déchargés d'un véhicule à proximité de la déchèterie.

## Article 7-2 – Dispositions financières

Les apports des particuliers sont acceptés gratuitement sans limitation de volume

Les apports des professionnels sont acceptés sur le site dans les conditions suivantes :

- ❑ Dépôts limités à 1 m<sup>3</sup>/entrée, pour chaque catégorie de déchets
- ❑ Fréquentation limitée à 3 entrées par jour.
- ❑ Facturation minimale d'1/2 m<sup>3</sup> par catégorie de déchets déposés, puis par tranche d'1/2 m<sup>3</sup>.

- ❑ Tarifs :

2017/2018	€/m <sup>3</sup> tarif facturé	€ par ½ m <sup>3</sup> tarif facturé
Ferraille	0	0
Cartons	5	0
Bois	10	5
Plâtre et placo-plâtre	10	5
Divers Non Recyclables	20	10
Gravats (inertes)	20	10
Huiles végétales	0 €/l	

Les tarifs sont révisables annuellement et validés par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes. L'estimation des volumes est assurée par le gardien.

La mise en œuvre du contrôle d'accès automatisé sur l'ensemble des déchèteries de la Communauté de Communes s'accompagne de modalités spécifiques de facturation du service aux professionnels.

L'utilisateur professionnel doit faire créditer son compte en fonction de ses besoins. Il doit pour cela compléter un bon de commande précisant la valeur à créditer auquel est joint le règlement. Le tout doit être adressé au service « Gestion des déchets » de la Communauté de Communes. Les crédits sont alors enregistrés directement sur la carte d'accès.

Lors du passage en déchèterie, le gardien saisira les données correspondant à la facturation du service, soit la nature des déchets déposés et le volume par catégorie de déchets. La somme correspondante sera décomptée du crédit disponible.

Il est précisé qu'avant chaque admission de l'utilisateur professionnel sur le site, le gardien s'assurera par consultation des données du compte individuel, que le déposant dispose d'un crédit suffisant sur son compte pour assurer le paiement correspondant à son dépôt.

## Article 7-3 – Respect de l'obligation de pesée (déchèterie de Belleville uniquement)

Sur la déchèterie de Belleville, l'utilisateur est tenu de se soumettre au système de pesée en entrée et en sortie de site pour établir le poids des déchets déposés.

En cas de défaillance du système de pesée en entrée ou en sortie, l'utilisateur devra présenter sa carte d'accès au gardien.

Le refus de se soumettre à cette obligation entraînera l'interdiction d'accès au site.

---

## **Article 8 : Comportement et responsabilité des usagers**

### Article 8-1- Catégories acceptées et tri des déchets

La déchèterie est équipée de conteneurs spécifiques à chaque type de déchets.

Les usagers doivent trier leurs déchets et les déposer dans le bon conteneur, en respectant les consignes du gardien.

Les déchets dangereux doivent être remis au gardien qui lui seul est habilité à pénétrer dans le module réservé à les déposer dans les conteneurs adaptés.

#### Article 8-2- Obligation des usagers

Les usagers doivent respecter toutes les consignes de sécurité relative à la circulation sur le site, au tri et au déchargement des déchets.

Ils doivent se manifester auprès du gardien avant de déposer tout déchet et respecter ses instructions.

Il leur est interdit de récupérer les déchets déposés sur le site ou de descendre dans les bennes.

***La responsabilité civile des usagers sera engagée en cas de manquement aux consignes affichées sur les lieux ou s'ils ne respectent pas les consignes du gardien.***

#### Article 8-3- Circulation et stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules n'est autorisé que pendant le déversement dans les bennes. Les usagers devront quitter cette plate-forme dès le déchargement terminé afin d'éviter les encombrements sur le site de la déchèterie.

Les usagers doivent circuler à vitesse réduite (pas plus de 10 km/h) et respecter le code de la route et la signalisation en place.

Ils devront marquer un temps d'arrêt à l'entrée de la déchèterie et respecter le sens de circulation tel qu'indiqué par le marquage au sol.

Seul l'accès à la plate-forme de déchargement leur est autorisé.

#### Article 8-4- Consignes de sécurité

Par mesure de sécurité il est strictement interdit :

- ☞ de descendre et de fouiller dans les bennes ;
- ☞ de monter sur les remorques, véhicules ou sur les murets de sécurité ;
- ☞ de descendre en bas de quai (zone d'exploitation) ;
- ☞ de pénétrer dans un local, plus particulièrement celui des déchets dangereux ;
- ☞ de récupérer tout déchet déposé dans le site ;
- ☞ de fumer sur le site

Les mineurs non accompagnés d'un adulte ne sont pas admis sur le site.

Les enfants doivent être sous la surveillance constante de l'adulte les accompagnants et celui-ci en est pleinement responsable.

Les animaux doivent être maintenus dans les véhicules.

#### Article 8-5 - Responsabilité des usagers

Les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens et aux personnes sur la déchèterie, notamment pour les opérations de manœuvre de son véhicule ou remorque.

La responsabilité de la Communauté de Communes ne pourra être engagée en cas de manquement d'un usager aux dispositions du présent règlement intérieur.

## **Article 9 : Responsabilité de la Communauté de Communes Saône Beaujolais**

---

L'accès à la déchèterie, les opérations de déversement dans les conteneurs et les manœuvres automobiles sont de la responsabilité des usagers.

La responsabilité de la Communauté de Communes ne sera pas engagée en cas d'accidents de véhicules ou de personnes, provoqués par les usagers sur le site de la déchèterie.

**Le gardien peut interdire l'accès de la déchèterie à toute personne ne respectant pas les consignes ou le code de la route.**

## **Article 10 : Fonction du gardien**

---

Le gardien est présent en permanence pendant les heures d'ouverture du site prévues à l'article 4.

Il est tenu :

- ☞ d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie, celle-ci étant fermée de façon à empêcher l'accès en son absence,
- ☞ d'entretenir l'ensemble du site de la déchèterie et de ses abords,
- ☞ de contrôler l'accès au site (badge obligatoire)
- ☞ de contrôler la nature des déchets entrants et d'enregistrer les apports,
- ☞ de veiller au respect des consignes de sécurité
- ☞ d'informer les utilisateurs et obtenir une bonne sélection des matériaux,
- ☞ d'aider les usagers à décharger leur véhicule en cas de nécessité et de veiller à la bonne utilisation des équipements,
- ☞ de gérer l'enlèvement des matériaux collectés dans la déchèterie et de tenir à jour les éléments statistiques nécessaires à la gestion de la déchèterie,
- ☞ de gérer la facturation,
- ☞ de tenir un registre d'incidents et de réclamation,
- ☞ de veiller de manière générale au respect du présent règlement.

Le gardien doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle mis à sa disposition par son employeur :

- ☞ vêtements adaptés à la saison
- ☞ gilet haute visibilité
- ☞ chaussures de sécurité
- ☞ gants
- ☞ lunettes et vêtement de protection pour la manipulation éventuelle des déchets dangereux

## **Article 11 : Responsabilité du gardien**

---

Le gardien est responsable de l'application du présent règlement.

Il ne reçoit d'ordre que de sa hiérarchie directe.

Il est chargé du bon fonctionnement des équipements et à ce titre de la police des lieux (circulation et stationnement).

Il est responsable de la sécurité du site, de sa propreté et du soin apporté aux aménagements et matériels.

Il doit veiller à interdire le chiffonnage.

Il a pour obligation de maintenir et de favoriser le tri sélectif. Ainsi, en cas de non-respect du règlement par un usager et des indications orales apportées, il est en droit de demander l'évacuation immédiate du chargement.

Il doit refuser l'entrée sur la déchèterie de tout déchet non-conforme au présent règlement en raison de son origine, de sa nature, de sa quantité ou du producteur.

L'utilisateur est alors invité à ne pas le décharger sur le site et à l'orienter vers une filière adaptée.

En cas de déchargement de déchets non autorisés, les frais de reprise et de transport, et les dommages et intérêts éventuellement dus à la collectivité, seront à la charge de l'utilisateur contrevenant, qui pourra, en cas de récidive, se voir refuser l'accès à la déchèterie.

Il peut interdire l'accès au site à tout contrevenant.

En tout état de cause, les usagers sont tenus de se conformer aux consignes qui leurs sont données par le gardien.

---

#### **Article 12 : Surveillance du site**

---

Les sites de Belleville et de Villié-Morgon sont équipés d'un dispositif de vidéo protection déclaré en Préfecture, mis en œuvre pour des raisons de sécurité des biens et des personnes.

Les usagers peuvent exercer leur droit d'accès aux images les concernant.

Pour tout renseignement, s'adresser à la CCSB.

---

#### **Article 13 : Enlèvement des matériaux**

---

Les chauffeurs qui assurent l'enlèvement des bennes et conteneurs sont responsables de leur véhicule et sont tenus de respecter la réglementation en vigueur.

Ils sont responsables de leur chargement et sont tenus de poser des filets de protection ou dispositif équivalent lors du transport des déchets.

En cas d'enlèvement assuré pendant les heures d'ouverture de la déchèterie, les chauffeurs doivent tenir compte de la présence d'usagers sur le site.

Des protocoles ou des plans hygiène et sécurité sont établis en ce sens.

---

#### **Article 14 : Exécution et Infraction au règlement**

---

La Communauté de Communes et l'exploitant de la déchèterie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

En cas de refus d'un usager de respecter les consignes, le gardien de la déchèterie est habilité à lui refuser dès l'instant l'accès à la déchèterie de manière temporaire ou définitive.

En cas de problème particulier, le gardien pourra faire appel aux forces de police.

Toute personne ayant déposé des déchets sur la voie publique à proximité de la déchèterie supportera les frais inhérents à l'enlèvement des résidus et s'exposera à des poursuites judiciaires.

Le code pénal prévoit notamment aux articles R 632-1 et R 635-8 que le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne physique ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation, est puni de l'amende sanctionnant les contraventions de 5ème ou 2ème classe.

En cas de litige, le Tribunal Administratif de Lyon est seul habilité à en juger.

**Article R632-1 du Code Pénal (extrait)**

"Hors le cas prévu par l'article R. 635-8, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation."

**Article R635-8 du Code Pénal (extrait)**

"Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit."

**Article 131-13 du Code Pénal (extrait)**

"Le montant de l'amende est le suivant :

- 150 euros au plus pour les contraventions de la 2e classe
- 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe."

**Article 15 : Modification du règlement**

---

La Communauté de Communes Saône Beaujolais se réserve le droit de modifier ce règlement.

Fait à Belleville, le 21 décembre 2017

Le Vice-Président en charge de la gestion des déchets



## HORAIRES DÉCHÈTERIES

	MATIN	APRÈS-MIDI
<b>LUNDI</b>	[Empty Box]	<b>JULIENAS 13h30-18h30*</b> <b>ST DIDIER / BEAUJEU 13h30-18h30*</b> <b>BELLEVILLE 13h30-18h30*</b>
<b>MARDI</b>	<b>MONSOLS</b> <b>8h -12h</b>	<b>VILLIE-MORGON 13h30-18h30*</b> <b>BELLEVILLE 13h30-18h30*</b>
<b>MERCREDI</b>	<b>BELLEVILLE</b> <b>8h-12h</b>	<b>ST DIDIER / BEAUJEU 13h30-18h30*</b> <b>BELLEVILLE 13h30-18h30*</b> <b>MONSOLS 14h -17h</b>
<b>JEUDI</b>	<b>VILLIE-MORGON</b> <b>8h-12h</b>	<b>VILLIE-MORGON 13h30-18h30*</b> <b>BELLEVILLE 13h30-18h30*</b>
<b>VENDREDI</b>	<b>ST DIDIER/BEAUJEU 8h-12h</b> <b>MONSOLS 8h-12h</b>	<b>BELLEVILLE</b> <b>13h30-18h30*</b>
<b>SAMEDI</b>	<b>JULIENAS 8h-12h</b> <b>VILLIE-MORGON 8h-12h</b> <b>BELLEVILLE 8h-12h</b> <b>MONSOLS 9h-12h</b>	<b>ST DIDIER / BEAUJEU 13h30-18h30*</b> <b>BELLEVILLE : 13h30 -18h30*</b> <b>MONSOLS : 14h -17h</b>

\* Horaires d'été du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre. En hiver : fermeture des sites à 17h30 (hors Monsols)

Attention, en cas de forte affluence, le gardien refusera toute entrée 15 min avant l'heure de fermeture

Annexe 7 : Localisation des bornes textiles

<b>Commune</b>	<b>Situation du point</b>
BEAUJEU	Norgelet
BELLEVILLE	ZI de Pain Perdu, devant la déchèterie
	Place du champ de foire
CHIROUBLES	Cimetière
CORCELLES EN BEAUJOLAIS.	Cimetière
DRACE	Devant la salle des fêtes
FLEURIE	Le Ruisseau
JULIENAS	ZA des Gonnards, devant la déchèterie
JULLIE	Le Moulin
LANCIE	Terrain de basket - Mairie
LANTIGNIE	Cimetière
MONSOLS	Déchèterie
ODENAS	Route de Charentay, en face du stade et de la salle des fêtes
OUROUX	Place du 8 mai 1945
PROPIERES	Eglise
QUINCIE EN BEAUJOLAIS	Le Bourg
REGNIE-DURETTE	Stade
ST DIDIER SUR BEAUJEU	Les Dépôts, devant la déchèterie
ST GEORGES DE RENEINS	Champgravier- Chemin du Crochet
	Vers la gare
	Entrée Parc Montchervet
	Route de Bourchanin
ST JEAN D'ARDIERES	Route de Beaujeu, près du rond-point, vers la gare
	Le Moulin, parking de la Mairie
ST LAGER	Les Ravatys
TAPONAS	La Commanderie
VILLIE-MORGON	ZA des Marcellins, devant la déchèterie

Annexe 8 : Coordonnées et liens utiles

Structure	Coordonnées postales	Coordonnées téléphoniques et sites Internet
Communauté de Communes Saône-Beaujolais	107, rue de la République 69220 BELLEVILLE	Tel. : 04.74.66.35.98 Fax : 04.74.66.26.40 Site : <a href="http://www.ccsb-saonebeaujolais.fr">www.ccsb-saonebeaujolais.fr</a>
Déchèterie de Belleville	Z.I. Pain Perdu 69220 BELLEVILLE	Tel. : 04.74.69.68.21
Déchèterie de Juliéнас	Z.A des Gonnards 69840 JULIENAS	Tel : 04.74.60.59.86
Déchèterie de Monsols	Le Colombier 69790 MONSOLS	Tel : 04.74.66.35. 98
Déchèterie de St Didier sur Beaujeu	Les Dépôts 69430 ST DIDIER SUR BEAUJEU	Tel : 04.74.66.59.66
Déchèterie de Villié-Morgon	Z.A des Marcellins 69910 VILLIE-MORGON	Tel : 04.74.69.17.72

MAIRIE D'AIGUEPERSE	Le Bourg 69790 AIGUEPERSE	Tel : 04.74.66.92.88
MAIRIE DES ARDILLATS	Le Bourg 69430 LES ARDILLATS	Tel : 04.74.04.83.81 <a href="http://www.lesardillats.fr">www.lesardillats.fr</a>
MAIRIE D'AVENAS	Le Bourg 69430 AVENAS	Tel : 04.74.69.91.28
MAIRIE D'AZOLETTE	Le Bourg 69790 AZOLETTE	Tel : 04.74.03.61.16
MAIRIE DE BEAUJEU	Place de l'Hôtel de Ville 69430 BEAUJEU	Tel : 04.74.04.87.75 <a href="http://www.beaujeu.fr">www.beaujeu.fr</a>
MAIRIE DE BELLEVILLE	105 rue de la République 69220 BELLEVILLE	Tel : 04.74.06.11.11 <a href="http://www.mairie-belleville.fr">www.mairie-belleville.fr</a>
MAIRIE DE CENVES	Le Bourg 69840 CENVES	Tel : 04.74.04.60.92 <a href="http://www.cenves.org">www.cenves.org</a>
MAIRIE DE CERCIE	Place de l'Eglise 69220 CERCIE	Tel : 04.74.66.80.03 <a href="http://www.cercie.fr">www.cercie.fr</a>
MAIRIE DE CHARENTAY	Le Bourg 69220 CHARENTAY	Tel : 04.74.66.82.39 <a href="http://www.mairie-charentay.fr">www.mairie-charentay.fr</a>
MAIRIE DE CHENAS	Le Bourg 69840 CHENAS	Tel : 04.74.04.48.11 <a href="http://www.chenas.org">www.chenas.org</a>
MAIRIE DE CHIROUBLES	Le Bourg 69115 CHIROUBLES	Tel : 04.74.04.28.40 <a href="http://www.chiroubles.fr">www.chiroubles.fr</a>
MAIRIE DE CORCELLES-EN-BEAUJOLAIS	124 rue de la Mairie 69220 CORCELLES EN B	Tel : 04.74.66.03.48 <a href="http://www.corcellesenbeaujolais.com">www.corcellesenbeaujolais.com</a>
MAIRIE DE DRACE	83 rue de la Mairie 69220 DRACE	Tel : 04.74.66.30.75 <a href="http://www.drace.fr">www.drace.fr</a>
MAIRIE D'EMERINGES	Les Benons 69840 EMERINGES	Tel : 04.74.04.40.06
MAIRIE DE FLEURIE	Le Bourg 69820 FLEURIE	Tel : 04.74.04.10.44 <a href="http://www.fleurie.org">www.fleurie.org</a>
MAIRIE DE JULIENAS	Le Bourg 69840 JULIENAS	Tel : 04.7404.41.87 <a href="http://www.julienas.fr">www.julienas.fr</a>
MAIRIE DE JULLIE	135 rue des Ecoles 69840 JULLIE	Tel : 04.74.04.41.96 <a href="http://www.jullie.fr">www.jullie.fr</a>
MAIRIE DE LANCIE	rue Grôle 69220 LANCIE	Tel : 04.74.69.81.56 <a href="http://www.lancie.fr">www.lancie.fr</a>

Structure	Coordonnées postales	Coordonnées téléphoniques et sites Internet
MAIRIE DE LANTIGNIE	1 rue de l'Eglise 69430 LANTIGNIE	Tel : 04.74.04.84.87 <a href="http://www.lantignie.fr">www.lantignie.fr</a>
MAIRIE DE MARCHAMPT	Le Bourg 69430 MARCHAMPT	Tel : 04.74.04.31.74
MAIRIE DE MONSOLS	Rue de l'Hôtel de Ville 69860 MONSOLS	Tel : 04.74.04.70.39 <a href="http://www.monsols.fr">www.monsols.fr</a>
MAIRIE D'ODENAS	35 route de St Lager 69460 ODENAS	Tel : 04.74.03.41.64 <a href="http://www.odenas.fr">www.odenas.fr</a>
MAIRIE D'OUROUX	Le Bourg 69860 OUROUX	Tel : 04.74.04.61.87
MAIRIE DE PROPIERES	Le Bourg 69790 PROPIERES	Tel : 04.74.03.62.48
MAIRIE DE QUINCIE-EN-BEAUJOLAIS	Le Bourg 69430 QUINCIE EN B.	Tel : 04.74.04.32.47 <a href="http://www.quincie-en-beaujolais.fr">www.quincie-en-beaujolais.fr</a>
MAIRIE DE REGNIE-DURETTE	250 rue du Bourg 69430 REGNIE DURETTE	Tel ; 04.74.04.31.43 <a href="http://www.regniedurette.com">www.regniedurette.com</a>
MAIRIE DE ST BONNET DES BRUYERES	Le Bourg 69790 ST BONNET DES B.	Tel : 04.74.66.90.13
MAIRIE DE ST CHRISTOPHE LA MONTAGNE	Le Bourg 69860 ST CHRISTOPHE	Tel : 04.74.04.72.19
MAIRIE DE ST CLEMENT DE VERS	Le Bourg 69790 ST CLEMENT	Tel : 04.74.04.51.82
MAIRIE DE ST DIDIER-SUR-BEAUJEU	Le Bourg 69430 ST DIDIER SUR BEAUJEU	Tel : 04.74.04.85.33
MAIRIE DE ST ETIENNE LA VARENNE	Le Bourg 69460 ST ETIENNE LA V.	Tel : 04.74.03.41.52 <a href="http://www.saintetiennelavarenne.fr">www.saintetiennelavarenne.fr</a>
MAIRIE DE ST GEORGES DE RENEINS	Parc Montchervet 69830 ST GEORGES DE R	Tel : 04.74.67.61.45
MAIRIE DE ST IGNY DE VERS	Le Bourg 69790 ST IGNY DE VERS	Tel : 04.74.04.50.46
MAIRIE DE ST JACQUES DES ARRETS	Le Bourg 69860 ST JACQUES DES A.	Tel : 04.74.04.61.60
MAIRIE DE ST JEAN D'ARDIERES	65 rue Pierre Cothenet 69220 ST JEAN D'ARDIERES	Tel : 04.74.66.15.13 <a href="http://www.mairie-saint-jean-dardieres.fr">www.mairie-saint-jean-dardieres.fr</a>
MAIRIE DE ST LAGER	Le Bourg 69220 ST LAGER	Tel : 04.74.66.82.19 <a href="http://www.saintlager.fr">www.saintlager.fr</a>
MAIRIE DE ST MAMERT	Le Bourg 69860 ST MAMERT	Tel : 04.74.04.62.52
MAIRIE DE TAPONAS	Le Bourg 69220 TAPONAS	Tel : 04.74.66.18.87 <a href="http://www.taponas.fr">www.taponas.fr</a>
MAIRIE DE TRADES	Le Bourg 69860 TRADES	Tel : 04.7404.62.62
MAIRIE DE VAUXRENARD	Le Bourg 69820 VAUXRENARD	Tel : 04.74.69.92.13 <a href="http://www.vauxrenard.fr">www.vauxrenard.fr</a>
MAIRIE DE VERNAY	Le Bourg 69430 VERNAY	Tel : 04.74.69.50.09
MAIRIE DE VILLIE-MORGON	52 rue du Château de Fontcrenne 69910 VILLIE-MORGON	Tel : 04.74.04.21.39 <a href="http://www.commune-villie-morgon.com">www.commune-villie-morgon.com</a>